

## REGARD PROSPECTIF SUR LA GOUVERNANCE INTERNATIONALE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Loïc Vatna

Volume 24, numéro 2, 2011

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1068285ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1068285ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

### Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

### ISSN

0828-9999 (imprimé)

2561-6994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

### Citer cet article

Vatna, L. (2011). REGARD PROSPECTIF SUR LA GOUVERNANCE INTERNATIONALE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 24(2), 217–237. <https://doi.org/10.7202/1068285ar>

### Résumé de l'article

À la faveur des vingt ans du développement durable, il importe de s'interroger sur les moyens d'assurer l'effectivité d'un concept extrêmement populaire dans les moindres recoins du monde, dans la mesure où il entend concilier développement économique, protection de l'environnement et développement social. Le concept reflète une conception équilibrée du développement largement partagée ainsi qu'en attestent par exemple les conférences internationales organisées sous l'égide des Nations Unies depuis 1992. Le souci d'améliorer l'effectivité de cet ambitieux concept pourrait se concrétiser dans une organisation mondiale du développement durable, dont la mission consisterait dans l'adoption de normes internationales, mais aussi et surtout dans le contrôle de leur mise en oeuvre. Façonnée notamment sur le modèle de l'Organisation mondiale du commerce, de la procédure de non-respect de la *Convention d'Aarhus* et la procédure de non-respect du *Protocole de Kyoto*, cette nouvelle institution internationale admettrait une large participation de la communauté internationale (dont la société civile) et pourrait connaître des atteintes au droit du développement durable commises tant par les États que par les sociétés multinationales.

# REGARD PROSPECTIF SUR LA GOUVERNANCE INTERNATIONALE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

*Loïc Vatna\**

À la faveur des vingt ans du développement durable, il importe de s'interroger sur les moyens d'assurer l'effectivité d'un concept extrêmement populaire dans les moindres recoins du monde, dans la mesure où il entend concilier développement économique, protection de l'environnement et développement social. Le concept reflète une conception équilibrée du développement largement partagée ainsi qu'en attestent par exemple les conférences internationales organisées sous l'égide des Nations Unies depuis 1992. Le souci d'améliorer l'effectivité de cet ambitieux concept pourrait se concrétiser dans une organisation mondiale du développement durable, dont la mission consisterait dans l'adoption de normes internationales, mais aussi et surtout dans le contrôle de leur mise en œuvre. Façonnée notamment sur le modèle de l'Organisation mondiale du commerce, de la procédure de non-respect de la *Convention d'Aarhus* et la procédure de non-respect du *Protocole de Kyoto*, cette nouvelle institution internationale admettrait une large participation de la communauté internationale (dont la société civile) et pourrait connaître des atteintes au droit du développement durable commises tant par les États que par les sociétés multinationales.

Due to the twenty years of sustainable development, it is important to wonder about the means of ensuring the effectiveness of an extremely popular concept in every corner of the world, insofar as it seeks to reconcile economic development, environmental protection and social development. The concept reflects a balanced conception of the development widely shared as evidenced by for example the international conferences organized under the auspices of the United Nations since 1992. The concern to improve the effectiveness of this ambitious concept could become a reality in a worldwide organization of the sustainable development, whose mission would consist in the adoption of international norms but more especially the control of their implementation. Worked in particular on the model of the World Trade Organization, the non compliance procedure of the *Aarhus Convention* and the non compliance procedure of the *Kyoto Protocol*, this new international institution would admit a broad participation of the international community (including the civil society) and could know breaches of the right of sustainable development made as well by the States as by the multinationals.

---

\* Docteur en droit public, chargé d'enseignement à l'Université des Antilles et de la Guyane (Pôle Guadeloupe). Membre de la Société française pour le droit de l'environnement (section Caraïbes). L'auteur remercie Brigitte Facorat-Gaspard ainsi que les évaluateurs anonymes de la RQDI pour leurs précieuses remarques.

L'avènement du bel âge est souvent un moment propice à la réflexion, au bilan et plus encore à la considération optimiste ou inquiète de l'avenir. Il en va des hommes comme des institutions, en tant qu'elles s'affermissent et se précisent avec le temps, en tant qu'elles se prêtent en certaines circonstances à la réflexion critique et prospective. Telle est la situation du concept de développement durable, dont on célébrera en 2012 le bel âge.

Le moment est donc favorable à la considération du concept porté sur les fonds baptismaux par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED)<sup>1</sup> et rapidement introduit dans la plupart des ordres juridiques internationaux, régionaux ou nationaux<sup>2</sup>. La popularité du développement durable s'explique aisément par ce qu'il propose une conception équilibrée du monde, selon laquelle le développement économique est indissociable du bien-être de l'Homme et de la protection de l'environnement<sup>3</sup>.

S'il est populaire, le concept est encore mal connu, en ce que son versant environnemental occulte bien souvent sa dimension sociale<sup>4</sup> et qu'il peine, par ailleurs, à devenir une réalité concrète. Certes, des efforts en ce sens sont entrepris à travers le monde, ainsi qu'en témoignent la constitutionnalisation du concept<sup>5</sup> et plus encore l'adoption par de nombreux États d'une stratégie nationale de développement durable, instrument de réflexion et de programmation pluriannuelle définissant des objectifs et des moyens<sup>6</sup>. Mais dans ce contexte, il faut se garder de perdre de vue

<sup>1</sup> Le Sommet de la Terre s'est tenu à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992. Outre la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (Déclaration de Rio)* cette conférence fut le cadre d'adoption de l'*Agenda 21*, de la *Déclaration de principe sur les forêts*, de la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* et de la *Convention sur la diversité biologique*. Sur cette conférence, voir notamment Alexandre Kiss et Stéphane Doumbé-Billé, « La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992) » (1992) 38 AFDI 823.

<sup>2</sup> On pense notamment au *Traité sur l'Union européenne*, art 3, para 3; à l'*Accord de libre-échange nord-américain* signé le 17 décembre 1992, préambule; en France à la *Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement*, JO, 3 février 1995, 1840, art 1; ou encore au Québec à la *Loi sur le développement durable*, LRQ 2006, c D-8.1.1. On pense également aux nombreux *Agenda 21* locaux adoptés dans le sillage du Sommet de la Terre en 1992.

<sup>3</sup> Dans son rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies, la Commission Brundtland définit le développement durable comme le « développement qui répondrait aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs », Commission mondiale sur l'environnement et le développement (Commission Brundtland), *Notre avenir à tous*, Montréal, Les Éditions du Fleuve, 1988, à la p 10. Dans l'opinion dissidente qu'il joint à l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice (CIJ) dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, le juge Weeramantry soutient que le succès du concept tient dans l'ancienneté et l'universalité de l'idée de durabilité, présente dans de nombreuses civilisations antiques et dans des philosophies ancestrales comme le bouddhisme indien ou le Tao Tö King chinois. *Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c Slovaquie)*, [1997] CIJ rec 7 aux pp 97-110.

<sup>4</sup> En ce sens, voir Benoît Petit, « La dimension sociale du développement durable, le parent pauvre du concept » (16 janvier 2004) 12 Les Petites affiches 8; Hugh Wilkins, « The Integration of the Pillars of Sustainable Development : A Work in Progress » (2008) 4:2 RDPDD 163.

<sup>5</sup> Tel est le cas notamment du Maroc (Constitution du Royaume du Maroc de 2011, Bulletin officiel n° 5964, 30 juillet 2011, art 31 et 35), de l'Afrique du Sud (Constitution de la République d'Afrique du Sud n° 108 de 1996, art 24), de la Suède (Constitution du 28 février 1974, SFS nr: 1974:152, art 2), ou encore de la France avec la *Charte de l'environnement* de 2004 (*Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement*, JO, 2 mars 2005, 3697, art 6).

<sup>6</sup> Commission du développement durable des Nations Unies, 2012, en ligne : Commission du

l'inégale capacité des États à faire face aux enjeux du développement durable, de même que l'impact désastreux de la crise économique mondiale sur l'ambition de donner corps au concept.

Lancinante à l'échelle étatique (voire, infra étatique), la problématique de la concrétisation du développement durable se pose également avec acuité sur la scène internationale. Dans sa résolution du 24 décembre 2009, l'Assemblée générale des Nations Unies constate par exemple que la réalisation des objectifs du développement durable se heurte à de nombreuses difficultés et demande à la communauté internationale de donner effectivement suite aux engagements, programmes et objectifs adoptés lors du Sommet mondial pour le développement durable<sup>7</sup>. Décidant dans le même mouvement de convoquer en 2012 une conférence des Nations Unies consacrée au développement durable, elle précise que l'économie verte dans le cadre du développement durable, l'élimination de la pauvreté et le cadre institutionnel du développement durable constitueront les principaux thèmes de cette rencontre<sup>8</sup>. L'amélioration du cadre institutionnel représente en effet un réel sujet d'inquiétude, compte tenu de la fragmentation de la gouvernance du développement durable. Interviennent notamment en ce domaine le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC), la Commission du développement durable (CDD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds monétaire international (FMI), la Banque mondiale (BM), de même que les institutions établies par les nombreux accords multilatéraux relatifs à l'environnement<sup>9</sup>.

---

développement durable des Nations Unies <<http://www.un.org/esa/dsd/index.shtml>>. La Commission du développement durable assure le contrôle de la mise en œuvre, aux niveaux local, national, régional et international des accords conclus lors du Sommet de la Terre et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg.

<sup>7</sup> *Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable*, Rés AG 64/236, Doc off AG NU, 64<sup>e</sup> sess, Doc NU A/RES/64/236 (2010) [*Mise en œuvre d'Action 21*]. Le Sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg, se déroulant du 26 août au 4 septembre 2002, répondait au souci d'évaluer les résultats du Sommet de la Terre mais aussi de donner un nouveau souffle aux efforts de la communauté internationale. La rencontre fut le cadre d'adoption de deux instruments importants, le *Plan de mise en œuvre de Johannesburg* et la *Déclaration de Johannesburg sur le développement durable*, le premier s'analysant comme un plan d'action reprenant l'*Agenda 21* de Rio, alors que le second consiste à la réaffirmation de la volonté de la communauté internationale à lutter avec ardeur contre les éléments faisant peser de graves menaces sur le développement durable des peuples du monde, tels que la faim chronique, la malnutrition, les conflits armés, la criminalité organisée, la corruption, les catastrophes naturelles, la traite des êtres humains, le terrorisme, l'intolérance et l'incitation à la haine raciale, ethnique, religieuse ou autre, la xénophobie et les maladies endémiques, contagieuses et chroniques. Sur ces considérations, voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable Johannesburg* (Afrique du Sud), Doc off NU, 2002, Doc NU A/CONF.199/20; Virginie Barral, « Johannesburg 2002 : quoi de neuf pour le développement durable? » (2003) RGDIP aux pp 420-425; Sandrine Maljean-Dubois, « Environnement, développement durable et droit international. De Rio à Johannesburg : et au-delà? » (2002) 43 AFDI, aux pp 600-602.

<sup>8</sup> *Mise en œuvre d'Action 21*, supra note 7 à la p 6. La conférence se tiendra au Brésil à Rio de Janeiro.

<sup>9</sup> Pas moins de 500 instruments internationaux régissent la protection de l'environnement selon le Secrétaire général des Nations Unies. À cet effet, voir Conférence des Nations Unies sur le développement durable, *Rapport au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable*, Doc off NU, 2<sup>e</sup> sess, Doc NU A/CONF.216/PC/7(2011) à la p 26. Chacun

C'est dans ce contexte que surgit la question de la constitution d'une organisation mondiale du développement durable, dans le but de rationaliser la gouvernance internationale du développement durable<sup>10</sup>. L'ambition d'un développement durable effectif et cohérent sur la scène internationale mérite, nous semble-t-il, la constitution d'une institution internationale dédiée à l'intégralité de cette thématique plutôt que la création d'une organisation mondiale de l'environnement. La constitution d'une organisation mondiale de l'environnement est en effet souvent présentée comme la solution à la fragmentation du droit international de l'environnement, et corrélativement à l'éparpillement comme des moyens financiers et techniques. Si cette proposition ne manque en rien de pertinence<sup>11</sup>, elle fait fi de la triple dimension du développement durable, notamment son volet social. Or, la mise en œuvre du concept suppose l'égalité considération des trois piliers que constituent le développement économique, la protection de l'environnement et le développement social<sup>12</sup>.

L'objet du présent article n'est pas de répondre à la question de savoir s'il convient ou non de doter la communauté internationale d'un pareil organe. Les débats

---

établit ses propres mécanismes de coopération et de mise en œuvre, le PNUE apportant toutefois un important soutien administratif aux secrétariats de certaines conventions. C'est le cas de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction*, 2 mars 1973, 993 RTNU 272 (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 1975) [CITES]; de la *Convention sur la diversité biologique*, 5 juin 1992, 1760 RTNU 79 (entrée en vigueur : 29 décembre 1993); de la *Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*, 23 juin 1979, 1651 RTNU 333 (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> novembre 1983); de la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, 22 mars 1989, 1673 RTNU 57 (entrée en vigueur : 5 mai 1992) [Convention de Bâle]; ou encore de la *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international*, 10 septembre 1998, 2244 RTNU 337 (entrée en vigueur : 24 février 2004).

<sup>10</sup> Notion polysémique reflétant les transformations de l'action publique, la gouvernance mondiale peut être définie comme « l'ensemble des processus par lesquels des règles collectives sont élaborées, décidées, légitimées, mises en œuvre et contrôlées ». Zaki Laïdi, « Les enjeux de la gouvernance mondiale » (2002) 3 AFRI 269. Voir également parmi une abondante littérature, Géraldine Froger, « Significations et ambiguïtés de la gouvernance dans le champ du développement durable » (2006) 4 Monde en développement 11.

<sup>11</sup> La 15<sup>e</sup> Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques fut l'occasion pour le président Sarkozy de défendre l'idée d'une organisation mondiale de l'environnement, présentée comme une réponse à la fragmentation de la gouvernance de l'environnement. Nicolas Sarkozy, allocution, Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, présentée à Copenhague, 17 décembre 2009 [non publiée]. en ligne : <<http://www.ambafrance-us.org/climate/press-conference-given-by-nicolas-sarkozy-after-the-copenhagen-summi/>>. Son discours faisait notamment suite à l'initiative de son prédécesseur tendant à la transformation du PNUE en une organisation des Nations Unies pour l'environnement: Jacques Chirac, « Déclaration sur la situation critique de l'environnement planétaire et les propositions de la France pour un développement durable », Sommet mondial du développement durable, présentée à Johannesburg, 2 septembre 2002 [non publiée]. En ligne : <<http://discours.vie-publique.fr/notices/027000247.html>>. En doctrine, on peut citer les analyses et propositions de Frank Biermann, Etienne Rolland-Piègue et Konrad von Moltke, *Créer une organisation mondiale de l'environnement? Éléments pour le débat*, Paris, Les Notes de l'Iddri, 2004; Maria Ivanova, « UNEP in Global Environmental Governance: Design, Leadership, Location » (2010) 10 Global Environmental Politics 30; Nils Meyer-Ohlendorf, « Would a United Nations Environment Organization Help to Achieve the Millenium Development Goals? » (2006) 15:1 RECIEL 23; Geoffrey Palmer, « New Ways to Make International Environmental Law » (1992) 86 AJIL 259.

<sup>12</sup> Sur la nécessité d'une approche holistique du développement durable, voir *supra* note 3.

récurrents autour d'une organisation mondiale de l'environnement témoignent amplement de la sensibilité de la communauté internationale à l'endroit de l'effectivité du développement durable. C'est ainsi qu'il importe davantage de poser la question de la structure et des fonctions de cette organisation mondiale du développement durable (OMDD) et par là même proposer quelques éléments de réflexion prospective concernant tant l'effectivité du concept que l'évolution du droit international.

Dans cette perspective, deux aspects méritent que l'on s'y arrête, compte tenu de leur rôle fondamental en matière d'efficacité et d'effectivité. Il s'agit d'une part de la dimension institutionnelle de cette organisation mondiale du développement durable et d'autre part des mécanismes garantissant le respect du droit international du développement durable.

## **I. La dimension institutionnelle de l'organisation mondiale du développement durable**

La dimension institutionnelle de l'organisation mondiale du développement durable renvoie singulièrement à la considération de la structure interne de cette institution. Au préalable, il importe de régler l'importante question de la participation à l'œuvre de cette organisation. Celle-ci doit être largement entendue, cependant que la structure interne peut se concevoir soupagement.

### **A. La participation de la communauté internationale à la réalisation des buts de l'organisation mondiale du développement durable**

La gouvernance internationale du développement durable suppose une large participation de la communauté internationale. Nous voulons dire par là que la fabrication des normes et le contrôle de leur mise en œuvre n'intéressent pas seulement les États, sujets principaux du droit international, mais un cercle plus large d'entités œuvrant sur la scène internationale. Cette assertion découle de l'analyse du concept de développement durable, lequel renferme l'idée d'une solidarité (ou équité) intra et intergénérationnelle. Cette solidarité implique l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, ceci dans le but d'éviter la pollution et/ou l'exhaustion de ces ressources<sup>13</sup>. La solidarité intergénérationnelle soulève singulièrement la question de la temporalité du droit du développement durable, dans la mesure où il s'agit de prendre en considération les intérêts des générations futures, dont la capacité de développement ne saurait être compromise par les générations actuelles. La reconnaissance de ce « droit des générations futures » manifeste ainsi une

---

<sup>13</sup> Le professeur Philippe Sands déduit de la définition du développement durable quatre indices de la durabilité. Hormis la solidarité (ou équité) intra et intergénérationnelle, il y a ainsi lieu de considérer le principe d'utilisation rationnelle des ressources naturelles et le principe d'intégration. Philippe Sands, *Principles of International Environmental Law*, 2<sup>e</sup> éd, Cambridge, University Press, 2003 à la p 253 [Philippe Sands, *Environmental Law*].

revendication de l'humanité à sa survie. Elle pose par ailleurs le problème de la représentation de ces générations futures et la défense de leurs intérêts<sup>14</sup>.

Sur ce point, on conviendra sans difficulté qu'il revient au premier chef aux États, garant de l'intérêt général dans lequel s'intègrent les intérêts des générations futures, d'agir en ce sens. Leur participation aux travaux de l'OMDD devrait ainsi être largement entendue, la majorité, si ce n'est la totalité des États étant appelée à devenir membre de cette organisation. On peut en dire autant des organisations internationales, dont le nombre et le rôle n'ont cessé de croître au fil des ans. Instruments par excellence de la coopération internationale, ces sujets dérivés du droit international œuvrent au bénéfice de la communauté internationale conformément à la mission assignée par leurs créateurs<sup>15</sup>, ce qui autorise un rapprochement avec les établissements publics du droit administratif interne<sup>16</sup>. En ce sens, il n'est point exagéré de soutenir que ces entités contribuent également à la défense des intérêts des générations présentes et futures. Il est donc loisible, dans cette perspective, de convenir que l'OMDD devrait admettre la participation de ces organisations internationales, dont la mission entretient des liens avec le développement durable.

C'est le cas, par exemple, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, dont les efforts en faveur de la sécurité alimentaire déterminent la promotion de pratiques agricoles, de pêche, et de foresterie compatibles avec le développement durable<sup>17</sup>. C'est également la situation de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), dont la mission (promouvoir un système commercial multilatéral) ne se fait point à l'exclusion des valeurs fondamentales de l'ordre juridique international et du développement durable<sup>18</sup>. Le

<sup>14</sup> Sur ce droit des générations futures, voir notamment Edith Brown Weiss, *Justice pour les générations futures: droit international, patrimoine commun & équité intergénérationnelle*, Paris, Sang De La Terre, 1993; Pierre Godé, « Le droit de l'avenir (un droit en devenir) », dans *L'Avenir du droit: Mélanges en hommage à François Terré*, Paris, Dalloz & Presse universitaires de France, 1999 aux pp 61-78.

<sup>15</sup> On peut à cet égard rappeler le *dictum* de la CIJ en l'affaire de la *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*: « La Cour a à peine besoin de rappeler que les organisations internationales sont des sujets de droit international qui ne jouissent pas, à l'instar des États, de compétences générales. Les organisations internationales sont régies par le " principe de spécialité ", c'est-à-dire dotées par les États qui les créent de compétences d'attribution dont les limites sont fonction des intérêts communs que ceux-ci leur donnent pour mission de promouvoir ». *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, Avis consultatif, [1996], CIJ rec 226 à la p 78.

<sup>16</sup> Pierre-Marie Dupuy et Yann Kerbrat, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 10<sup>e</sup> éd, 2010 à la p 202.

<sup>17</sup> Il est important de noter que cette institution joue un rôle fondamental dans la réalisation de l'*Agenda 21* de Rio, dans la mesure où il lui fut confiée la responsabilité de quatre chapitres clefs du plan d'action: planification et gestion intégrées des terres (chap 10), lutte contre le déboisement (chap 11), mise en valeur durable des montagnes (chap 13), et agriculture et développement rural durables (chap 14), et qu'elle concourt à la mise en œuvre d'autres chapitres, tels que la lutte contre la désertification (chap 12) et la préservation de la diversité biologique (chap 15). Voir « Agenda 21 », dans *Rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, 3-14 juin 1992, (A/CONF.151/26/Rev.1) [Agenda 21].

<sup>18</sup> Dans son rapport concernant l'affaire *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, l'Organe d'appel de l'OMC affirme avec justesse qu'« il ne faut pas lire l'Accord général en l'isolant cliniquement du droit international public », posture autorisant une interprétation exogène du droit de l'OMC, le recours à des méthodes générales d'interprétation de même que l'invocation de la jurisprudence d'autres juridictions internationales. *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle*

préambule de l'*Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce* de Marrakech consacre en effet la volonté des membres de rechercher « l'accroissement de la production et du commerce de marchandises et de services, tout en permettant l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable<sup>19</sup> », contexte dans lequel l'OMC s'efforce de préserver l'environnement.

On peut ajouter à cette liste, sans prétention à l'exhaustivité, l'UNESCO, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation mondiale du tourisme, l'Organisation internationale du travail, le FMI, ou encore la Banque mondiale.

Admises en qualité d'observateurs, ces organisations seraient ainsi en situation d'éclairer les aspects du développement durable relevant de leurs compétences, de coordonner leur action avec celle de l'OMDD et de favoriser l'intégration du développement durable dans leur action.

Dans la mesure où le développement durable implique le dépassement de l'intérêtisme, il est difficile de penser le fonctionnement de l'OMDD sans la société civile internationale. Cette conception de la participation se fonde tant sur la considération des principaux textes relatifs au développement durable que sur l'influence de la société civile sur la scène internationale.

Parmi les textes internationaux, on retiendra notamment la *Déclaration de Rio* et l'*Agenda 21* : la première assoit la réalisation du développement durable sur les principes de transparence et de coopération avec les peuples<sup>20</sup>, quand le deuxième se fait plus précis, avec la reconnaissance du rôle vital des organisations non gouvernementales (ONG) en matière de modelage et d'application de la démocratie participative, ainsi qu'avec la mise en exergue de leur rôle décisif dans la mise en

---

et ancienne formules (*Plaintes du Venezuela et du Brésil*) (1996), OMC Doc WT/DS2/AB/R (Rapport de l'Organe d'appel) à la p 17, en ligne: OMC <[http://www.wto.org/french/tratop\\_f/dispu\\_f/cases\\_f/ds4\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds4_f.htm)>.

<sup>19</sup> *Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, 15 avril 1994, 1867 RTNU 3 (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 1995). La *Déclaration de Doha* adoptée le 14 novembre 2001 défend l'idée de l'interconnexion et de l'interdépendance du commerce et de l'environnement. Elle organise la mise en œuvre institutionnelle du développement durable en confiant au Comité du commerce et du développement et au Comité du commerce et de l'environnement le soin d'identifier les aspects des négociations relatifs au développement et à l'environnement, de débattre de ces aspects, afin de favoriser la prise en compte appropriée du développement durable. OMC, *Déclaration ministérielle*, OMC Doc WT/MIN(01)/DEC/1, 4<sup>e</sup> session [*Déclaration de Doha*]. Sur ces considérations voir notamment Laurence Boisson de Chazournes et Makane Moïse Mbengue, « La Déclaration de Doha de la conférence ministérielle de l'OMC et sa portée dans les relations commerce/environnement » (2002) 106:4 RGDIP 855.

<sup>20</sup> « Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement » dans *Rapport de la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement*, 3-14 juin 1992, A/CONF.151/26(Vol. I) [*Déclaration de Rio*]. Le principe 10 affirme : « La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. [...] Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci ». Le principe 27 déclare par ailleurs : « Les États et les peuples doivent coopérer de bonne foi et dans un esprit de solidarité à l'application des principes consacrés dans la présente déclaration et au développement du droit international dans le domaine du développement durable ».

œuvre du plan d'action<sup>21</sup>.

En ce qui concerne le poids de la société civile, son émergence sur la scène internationale rend compte de la profonde transformation de l'ordre juridique international<sup>22</sup>. En rupture avec l'esprit du *Lotus*<sup>23</sup>, celui-ci est désormais marqué par la complexité, par la soif de justice et de droits de l'Homme, mais aussi par le souci d'assurer la démocratisation des relations internationales. C'est ainsi que l'ordre juridique international prend en considération<sup>24</sup> une grande variété d'entités non étatiques, dont le spectre va des individus aux sociétés transnationales, en passant par les diverses ONG et organisations intergouvernementales. Parmi ces nouveaux acteurs, les ONG peuvent être considérées comme la parfaite manifestation de cette société civile internationale active et avide d'agir, compte tenu de leurs réseaux, de leurs expériences, de leurs compétences et capacités dans des domaines extrêmement variés<sup>25</sup>. Elles constituent ainsi des contre-pouvoirs réels à l'heure de la

<sup>21</sup> *Agenda 21*, supra note 16 chapitre 27, para 27.1 à la p 402: « Les ONG jouent un rôle vital pour ce qui est de modeler et d'appliquer la démocratie participatoire (sic). Leur crédibilité réside dans le rôle judicieux et constructif qu'elles jouent dans la société. Les organisations officieuses ou officielles de même que les mouvements au niveau des communautés devraient être reconnus comme partenaires dans l'exécution d'Action 21. La nature du rôle indépendant joué par les ONG dans la société exige une participation réelle; c'est pourquoi l'indépendance est une qualité majeure de ces organisations et l'une des conditions d'une participation effective ».

<sup>22</sup> Sur l'évolution et les mutations de l'ordre juridique international, voir parmi une abondante littérature : Emmanuelle Jouanet, « L'idée de communauté humaine à la croisée de la communauté des États et de la communauté mondiale », (2006) 47 *Archives de Philosophie de Droit* 191; Philippe Sands « Turtles and Torturers: The Transformation of International Law », (2001) 33:2 *NYUJ Int'l L & Pol* 527; Edith Brown Weiss, « The Changing Structure of International Law », dans Michel Prieur et Claude Lambrechts, dir, *Les hommes et l'environnement – Quels droits pour le vingt-et-unième siècle? Études en hommage à Alexandre Kiss*, Paris, Éditions Frison-Roche, 1998 à la p 3; Alexandre Kiss, « The Implication of Global Change for the International Legal System », dans E Brown Weiss, dir, *Environmental Change and International Law: New Challenges and Dimensions*, Tokyo, United Nations University, 1992 à la p 315.

<sup>23</sup> La Cour permanente de Justice internationale affirme dans l'*Affaire du Lotus*, non seulement que « le droit international régit les rapports entre États » mais aussi que celui-ci procède de la volonté exclusive de ceux-là. *Affaire du Lotus (France contre Turquie)*, (1927), CPJI (Sér A) n°9 à la p 18.

<sup>24</sup> La transformation du droit international peut s'apprécier dans au moins deux domaines, l'élaboration du droit d'une part, et le respect du droit d'autre part. En ce qui concerne l'élaboration du droit international, rappelons que de nombreux traités ont été élaborés avec le concours d'ONG. Parmi ceux-ci, la *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction*, 18 décembre 1997, 2056 RTNU 211 (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> mars 1999); le *Statut de Rome* portant sur le Statut de la Cour pénale internationale, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 RTNU 3 (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2012); ou encore le *Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, 11 décembre 1997, 2302 RTNU 148 (entrée en vigueur : 16 février 2005) [*Protocole de Kyoto*]. La *lex mercatoria* est une autre illustration de la contribution d'entités non étatiques à la formation du droit international. Quant à la participation d'entités non étatiques au contentieux international, le contentieux relatifs aux investissements internationaux offre une illustration saisissante de la mesure de personnalité juridique internationale concédée aux entités non étatiques, les investisseurs pouvant recourir à l'arbitrage tant dans le cadre du Centre de règlement des différends sur l'investissement que de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA, chapitre 11) afin de faire valoir leurs droits. Le continent européen offre cependant les meilleurs exemples de ce *locus standi* avec l'accès des individus tant à la Cour européenne des droits de l'homme qu'à la Cour de justice de l'Union européenne.

<sup>25</sup> Voir Steve Charnovitz, « Nongovernmental Organizations and International Law » (2006) 100:2 *AJIL* 348 [Charnovitz]; Marcelo Dias Varela, « Le rôle des organisations non gouvernementales dans le

mondialisation, mais aussi des partenaires à même d'influencer et de légitimer l'action internationale<sup>26</sup>.

C'est ainsi que les ONG sont devenues des acteurs à part entière des conférences internationales, mais aussi des membres plus ou moins influents de certaines institutions internationales. On peut prendre l'exemple du Sommet mondial sur le développement durable, auquel participèrent un peu plus de 8000 ONG contre 2400 à la CNUED dix ans plus tôt<sup>27</sup>. En ce qui concerne la participation de la société civile aux travaux d'institutions internationales, à l'exception notable du tripartisme de l'OIT, le dialogue avec la société civile prend corps dans l'octroi d'un statut consultatif autorisant les ONG à participer aux réunions et à exposer leurs points de vue<sup>28</sup>.

Ces développements révèlent la substance de la question fondamentale soulevée par la participation de la société civile aux travaux de la future OMDD : c'est davantage la forme et l'intensité de cette participation qui doivent interpeller plutôt que la nécessité de celle-ci. Sur ce point, on peut estimer que la constitution d'un forum aussi ambitieux que l'OMDD représente l'occasion idéale de donner aux ONG un statut à la mesure de leur rôle.

En soutien de cette assertion, on peut rappeler que les pères fondateurs de l'OIT étaient particulièrement pénétrés de l'idée que « des experts fournissant un simple avis consultatif sont enclins à la critique perpétuelle », cependant que « des associés peuvent ne pas s'entendre, se combattre, mais ils restent associés tout de même, et quand, par aventure, ils s'entendent, leur œuvre est d'autant plus solide »<sup>29</sup>. La thèse contraire peut être défendue, au regard notamment de la diversité sociologique des ONG intervenant dans le domaine du développement durable.

L'hétérogénéité des ONG ne nous paraît pas, toutefois, constituer un obstacle insurmontable. Tout au plus peut-on y voir une difficulté, dont le dépassement réclame une dose d'imagination et de réalisme s'agissant singulièrement du recrutement des ONG. On pourrait ainsi considérer un collège d'ONG réparties au

---

développement du droit international de l'environnement » (2005) JDI 41.

<sup>26</sup> Il est intéressant de noter que la problématique de l'adaptation, de la fabrication et de l'application des normes surgit également dans les ordres juridiques internes, où l'État doit composer avec une grande diversité d'acteurs. Le phénomène n'est pas nouveau, mais ne continue pas moins de mettre à l'épreuve les pouvoirs publics. En témoigne l'interrogation récente du Conseil d'État français quant aux moyens de progresser vers une administration plus délibérative, plus ouverte sur la société civile. La haute juridiction administrative considère à cet égard que « l'administration est nécessairement de plus en plus impliquée dans la société civile et sa légitimité n'est plus tirée de la distance entretenue avec les administrés mais au contraire de sa capacité à parfaire son information, à renforcer la qualité de ses analyses préalables à la décision et à nourrir ses échanges avec le corps social. L'État et l'ensemble des institutions publiques ne sont plus en mesure, depuis un moment déjà, d'imposer seuls leur capacité à maîtriser l'expertise dans la définition et la conduite des politiques publiques ». Voir Conseil d'État de France, *Rapport public 2011 : Consulter autrement, participer effectivement*, Paris, La Documentation française, 2011 aux pp 18-19.

<sup>27</sup> Mario Pianta, *UN World Summits and Civil Society. The State of the Art*, Suisse, Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, 2005 aux pp 34-35.

<sup>28</sup> Voir notamment Charnovitz, *supra* note 24 aux pp 357-359.

<sup>29</sup> Ernest Mahaim, « L'Organisation permanente du travail » (1924) 3 Rec des cours de l'Académie de droit international à la p 118.

sein de trois sous-groupes correspondant à la triple identité du développement durable, chaque groupe admettant soixante ONG désignées par l'organe plénier en considération de leur origine géographique, de leur ancienneté, de leur œuvre, de leur attachement à la dignité humaine et de leur indépendance financière. On parviendrait ainsi à ménager la susceptibilité et la méfiance des États et à assurer la représentation de la société civile dans sa diversité tant sociologique que géographique, nonobstant le nombre restreint d'ONG.

Ainsi constitués, les principaux organes de l'OMDD seraient en situation d'œuvrer efficacement au bénéfice de la communauté internationale.

## **B. Une structure organique souple**

À considérer l'affirmation qu'une organisation internationale constitue avant tout une structure au service d'une fin<sup>30</sup>, la mission assignée à l'OMDD mérite que l'on s'y arrête préalablement à l'examen de la structure organique de celle-ci. Cette nouvelle enceinte devrait d'abord être entendue comme le cadre d'édition des normes relatives au développement économique, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la pauvreté. Elle serait ainsi compétente pour négocier et adopter des accords internationaux concernant les moindres recoins du développement durable et s'assurer de leur mise en œuvre. À l'harmonisation des conduites viendrait s'ajouter l'assistance financière et/ou technique aux membres rencontrant des difficultés dans la mise en œuvre du droit international du développement durable, circonstance dans laquelle la fonction de contrôle et de surveillance tient une place centrale.

Le cadre ainsi tracé, l'OMDD prendrait la forme d'une organisation de coopération dotée d'une structure organique souple articulée autour de trois pôles : une conférence ministérielle, un conseil général, ainsi qu'un secrétariat placé sous l'autorité d'un directeur général.

Organe intergouvernemental plénier se réunissant sur une base annuelle ou biannuelle, la conférence ministérielle représenterait l'organe principal de l'OMDD habilité à exercer les fonctions de l'Organisation et à agir à cette fin. C'est à elle que reviendrait par exemple de désigner le directeur général, de déterminer le processus normatif ou encore d'arrêter les décisions essentielles en lien avec le fonctionnement de l'Organisation.

Dans ce contexte, il échoirait au Conseil général d'incarner la permanence de l'OMDD en se réunissant à intervalles réguliers, en mettant en œuvre la politique et les programmes déterminés par l'organe plénier et en administrant les différents accords relatifs au développement durable. S'agissant singulièrement de sa structure, il est possible d'explorer deux voies opposées quant à leur logique propre, mais égale quant à leur valeur. Le Conseil général pourrait ainsi prendre la forme soit d'un organe restreint, à l'image du Conseil d'administration de l'OIT, soit d'un organe

---

<sup>30</sup> Riccardo Monaco, « Les principes régissant la structure et le fonctionnement des organisations internationales » (1977) 156 *Rec des cours de l'Académie de droit international* à la p 96.

ouvert à tous les membres de l'organisation, à l'instar du Conseil général de l'OMC.

Entre les logiques d'efficacité et d'égalité, on est naturellement porté à privilégier la première. Cependant, le risque que « la créature » puisse s'affranchir de ses pères fondateurs et puisse leur imposer sa volonté est de nature à effaroucher les États et à leur faire préférer une solution où ils auraient la haute main sur le processus décisionnel. Ainsi si d'aventure l'idée d'une OMDD venait à se concrétiser, la structure définitive du conseil général dépendrait très étroitement de la volonté de la communauté internationale.

Désigné par l'organe suprême pour un mandat de cinq ans renouvelable, le directeur général aurait pour mission d'incarner l'Organisation sur la scène internationale et de défendre ses intérêts. Il pourrait également jouer un rôle important dans le processus normatif, en ayant la possibilité d'attirer l'attention des membres sur des questions relevant des compétences de l'Organisation. Le directeur général pourrait par ailleurs se voir reconnaître un rôle significatif en matière de résolution des différends, avec notamment la possibilité de s'interposer entre les membres en conflit quant à l'application et/ou l'interprétation du droit du développement durable. En d'autres termes, il pourrait jouer le rôle d'un médiateur œuvrant dans le but d'apaiser les tensions et surtout en vue de favoriser le dialogue entre les parties en litige.

Ces différentes fonctions seraient d'autant mieux exercées que ce directeur général aura été recruté en fonction d'une solide notoriété internationale, d'une connaissance fine du fonctionnement de la communauté internationale et d'une réelle expertise en matière de développement durable.

À la tête d'une administration suffisamment dotée en ressources tant humaines que financières, cette personne aurait également en charge le suivi de la mise en œuvre des accords conclus sous l'égide de l'Organisation, fonction lui conférant une place centrale dans l'effectivité du droit. On sait, par ailleurs, l'importance de l'expertise en matière environnementale comme en matière sociale<sup>31</sup>. La mission du directeur général et de son secrétariat se devra donc d'intégrer, compte tenu de la complexité des questions afférentes au développement durable, la participation d'experts indépendants, tant en ce qui concerne le processus normatif que la mise en œuvre des mécanismes garantissant le respect du droit international du développement durable.

À l'issue de ce rapide survol des principaux aspects de la dimension structurelle de l'Organisation mondiale du développement durable, il est loisible d'en venir à la dimension fonctionnelle de cette organisation et notamment aux mécanismes concernant le respect du droit international du développement durable.

---

<sup>31</sup> Philippe Sands, *Environmental Law*, *supra* note 12 aux pp 113-114; Mireille Delmas-Marty, *La refondation des pouvoirs*, Paris, Seuil, 2007 aux pp 201-24 [Delmas-Marty].

## II. Le respect du droit international du développement durable

Au-delà de l'édiction de normes, la mission primordiale de l'Organisation mondiale du développement durable devrait consister dans le suivi et la surveillance de la mise en œuvre du droit. Il ne suffit pas, en effet, de se doter d'une structure de coopération et de normes : il est fondamental que l'ambition d'inscrire le sort de l'humanité dans la durabilité se réalise effectivement dans les faits. À cet égard, on peut raisonnablement imaginer un mécanisme empruntant aux mécanismes de non-respect (*non compliance procedures*) à l'œuvre en droit international des droits de l'homme et en droit international de l'environnement, notamment celles établies dans le cadre du *Protocole de Kyoto à la Convention-cadre sur les changements climatiques* et de la *Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information*, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement<sup>32</sup>. Fort de ces modèles prisés tant pour leur flexibilité que pour leur caractère non accusatoire, il y a lieu de s'intéresser d'une part aux modalités du contrôle du respect du droit du développement durable et d'autre part à la portée de ce contrôle.

### A. Les modalités du contrôle du respect du droit du développement durable

Les procédures de non-respect occupent une place singulière dans le monde du contentieux international. Elles ont en effet pour objet la détermination des moyens propres à favoriser la réintégration d'une partie défaillante au sein de la communauté conventionnelle considérée. Loin des logiques de faute et de sanction inhérentes aux mécanismes classiques de réaction à l'illicite, ces procédures combinent négociation, médiation, bons offices et conciliation, et reposent sur l'intervention d'une pluralité d'acteurs. En ce sens, et selon la version classique, il revient aux parties contractantes et au secrétariat de déclencher la procédure, à un organe technique (le comité d'application constitué d'experts) de contrôler la mise en œuvre du droit, et à la conférence des parties d'adopter les mesures garantissant le respect des obligations internationales. Le processus se décompose en deux phases, la première consistant dans la surveillance et la vérification de l'application du droit, la deuxième concernant l'examen des doutes ou des réserves qu'inspire le comportement des États.

---

<sup>32</sup> Sabrina Urbinati, *Les mécanismes de contrôle et de suivi des conventions internationales de protection de l'environnement*, Milan, éd Giuffrè, 2009; Sandrine Maljean-Dubois, *La mise en œuvre du droit international de l'environnement*, (2003) 4 Les notes de l'Institut du développement durable et des relations internationales [Maljean-Dubois]; Cesare Romano, *The Peaceful Settlement of International Environmental Disputes. A Pragmatic Approach*, London, Kluwer Law International, 2000 à la p 65 [Romano, *The Peaceful Settlement*]; Jutta Brunnée, « Enforcement Mechanisms in International Law and International Environmental Law », dans Ulrich Beyerlin, Peter-Tobias Stoll et Rüdiger Wolfrum, dir, *Ensuring Compliance with Multilateral Environmental Agreements. A Dialogue between Practitioners and Academia*, Leiden, Martinus Nijhoff Publisher, 2006, à la p 1; Michael Bothe, « Les droits de l'homme et le droit de l'environnement : procédures de mise en œuvre », dans Michel Prieur et Claude Lambrechts, dir, *Les hommes et l'environnement – Quels droits pour le vingt-et-unième siècle? Études en hommage à Alexandre Kiss*, Paris, Éditions Frison-Roche, 1998, 111; Laurence Boisson de Chazournes, « La mise en œuvre du droit international dans le domaine de la protection de l'environnement : enjeux et défis » (1995) 99 RGDIP 37 [Boisson de Chazournes, « Enjeux et défis »].

Ce processus collectif, dépourvu de caractère judiciaire, favorise ainsi l'acceptabilité des décisions en résultant. Il présente encore l'avantage de prévenir les situations de non-respect à la règle de droit et d'y porter remède<sup>33</sup>, au contraire des modes judiciaires de règlement des différends internationaux dominés par une logique ex post et singulièrement éprouvés par les dimensions scientifiques et techniques du développement durable<sup>34</sup>.

Ces considérations éclairent le succès des procédures de non-respect dans le domaine sensible de la protection internationale de l'environnement. Marquée par une très grande diversité, la pratique internationale environnementale a néanmoins favorisé l'émergence de deux modèles, celui du *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*<sup>35</sup>, et celui du *Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*<sup>36</sup>. Le premier constitue en l'occurrence le modèle historique caractérisé par une flexibilité certaine, dans la mesure où il s'agit pour les parties de constater et déplorer le non-respect des engagements et de recommander les voies propices à la réintégration de la communauté conventionnelle. La logique d'assistance qui prévaut ici n'exclut en rien le recours à des sanctions; ce recours est simplement exceptionnel. Quant au deuxième, il représente la volonté récente de « durcir » les procédures de non-respect, en enfermant la procédure dans des délais précis et en favorisant le prononcé de véritables sanctions<sup>37</sup>.

Le souci d'effectivité et d'efficacité de la future OMDD invite à privilégier le second modèle, dont les grands traits ne sont d'ailleurs pas sans rappeler le mécanisme de règlement des différends de l'OMC<sup>38</sup>. Articulée autour d'un Comité du contrôle du respect des dispositions, la procédure de non-respect du *Protocole de Kyoto* est en effet inscrite dans des délais précis et est susceptible d'aboutir à l'imposition de véritables sanctions<sup>39</sup>.

<sup>33</sup> On vise en l'occurrence le suivi systématique de la mise en œuvre, permettant l'identification des difficultés d'une partie à se conformer à ses obligations et l'assistance (financière et/ou technique) que peut par la suite décider la communauté conventionnelle. Sur ces considérations, voir notamment Romano, *The Peaceful Settlement*, *supra* note 31 aux pp 72-78; Maljean-Dubois, *supra* note 31 à la p 31.

<sup>34</sup> En témoigne par exemple la difficulté de la Cour internationale de Justice à s'emparer avec pertinence de la dimension scientifique d'affaires concernant la protection internationale de l'environnement, notamment la difficulté à obtenir une expertise indépendante et à exploiter les informations fournies par les experts appelés devant elle. En ce sens voir notamment Loïc Vatna, « L'affaire des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (*Argentine c Uruguay*) : un nouveau différend environnemental devant la Cour internationale de Justice » (2009) 22 :2 RQDI 25.

<sup>35</sup> *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, 16 septembre 1987, 1552 RTNU 3 (entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 1989) [*Protocole de Montréal*].

<sup>36</sup> *Protocole de Kyoto*, *supra* note 23.

<sup>37</sup> Sur ces considérations, voir notamment Maljean-Dubois, *supra* note 31 aux pp 44-47.

<sup>38</sup> Pour une analyse du mécanisme de règlement des différends de l'OMC, voir, parmi une abondante littérature, Bob Kieffer, *L'Organisation mondiale du commerce et l'évolution du Droit international public. Regards croisés sur le droit et la gouvernance dans le contexte de la mondialisation*, Thèse, Université de Strasbourg, 2006 aux pp 459-518.

<sup>39</sup> Les vingt membres du Comité se répartissent à égalité entre le Groupe de la facilité et le Groupe de l'exécution, lesquels concrétisent les notions de *compliance* et d'*implementation* à l'œuvre en matière de non-respect. Le premier groupe a pour mission de dispenser des conseils et de fournir une assistance lorsque cela s'avère nécessaire, et l'autre d'établir les situations de non-respect et d'adopter

Sans qu'il soit nécessaire de restituer les moindres détails d'une procédure remarquablement analysée ailleurs<sup>40</sup>, précisons néanmoins que celle-ci est déclenchée par le Secrétariat du Protocole se fondant sur les rapports des équipes d'examen sur les communications des États parties, par toute partie à l'égard d'elle-même ou par toute partie à l'égard d'une autre partie<sup>41</sup>. La question est alors renvoyée au Groupe compétent, qui dispose d'un délai de trois semaines pour prononcer un non-lieu ou pour prendre une décision d'entrée en matière. C'est à ce stade qu'intervient le durcissement de la procédure, l'examen de la question par le Groupe de l'exécution se déroulant sur une période d'environ 28 semaines au cours desquelles ce Groupe peut être amené à examiner la communication écrite de la partie concernée, à auditionner tant cette partie que les témoins et les experts désignés par celle-ci, et enfin à rendre d'abord une décision intérimaire puis une décision définitive sur le non-respect<sup>42</sup>.

On aura noté le lien exclusif de cette procédure avec le Groupe de l'exécution, dont la décision définitive est susceptible d'appel devant la Conférence des parties. Cet aspect souligne le caractère quasi juridictionnel de la procédure de non-respect établie dans le cadre du *Protocole de Kyoto*. En cela, cette procédure se démarque de celles établies par d'autres régimes conventionnels, procédures dont la flexibilité constitue un indéniable atout, mais aussi le principal écueil selon certains auteurs<sup>43</sup>.

Les délais, la transparence<sup>44</sup>, et la phase d'appel de la procédure de non-respect du *Protocole de Kyoto* constituent un gage d'efficacité, dont ne saurait raisonnablement se passer la future OMDD. En ce sens, on peut concevoir un mécanisme de règlement des différends, dont la première phase consisterait dans la communication de rapports par les parties, mais aussi par d'autres entités telles que des ONG, l'immixtion d'autres entités dans le processus étant généralement conçue comme un rempart aux communications tardives ou incomplètes<sup>45</sup>. Ainsi qu'il en va

---

les décisions s'imposant en pareilles circonstances. Voir « Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto », dans *Rapport de la Conférence des parties sur les travaux de sa septième session, tenue à Marrakech du 29 octobre au 10 novembre 2001*, 21 janvier 2002, para 3 à la p 69 [« Respect du Protocole de Kyoto »] qui règle le détail de la procédure de non-respect. Pour une analyse, voir notamment Anne-Sophie Tabau & Sandrine Maljean-Dubois, « Non-compliance Mechanisms: Interaction between the Kyoto Protocol System and the European Union » (2010) 21:3 *Eur J Int Law* 749; Laurence Boisson de Chazournes et Makane Moïse Mbengue, « À propos du caractère juridictionnel de la procédure de non-respect du Protocole de Kyoto », dans Sandrine Maljean-Dubois, dir, *Changements climatiques – Les enjeux du contrôle international*, Paris, La documentation française, 2007 à la p 73; Geir Ulfstein et Jacob Werksman, « The Kyoto Compliance System: Towards Hard Enforcement », dans Olav Schram Stokke, Jon Hovi et Geir Ulfstein, dir, *Implementing the Climate Regime. International Compliance*, Earthscan Publications, 2005 aux pp 39-62.

<sup>40</sup> *Ibid.*

<sup>41</sup> « Respect du Protocole de Kyoto », *supra* note 38, section VI, au para 1 à la p 73.

<sup>42</sup> *Ibid.*, section V aux para 4, 5, 6 aux pp 72-73.

<sup>43</sup> Yves Petit, « Le droit international de l'environnement à la croisée des chemins : globalisation versus souveraineté internationale » (2011) 1 *RJE* aux pp 52-55.

<sup>44</sup> La transparence résulte tant de la publicité des auditions, de l'obligation pour les groupes d'assortir leurs décisions des motifs les sous-tendant, que de l'obligation de rendre publiques ces décisions, voir « Respect des dispositions du Protocole de Kyoto », *supra* note 38, section VIII aux para 6-7 à la p 75.

<sup>45</sup> Boisson de Chazournes, « Enjeux et défis », *supra* note 31 aux pp 59-60; Cesare Pitea, « NGOs in Non Compliance Mechanisms under Multilateral Environmental Agreements: From Tolerance to

de certains régimes conventionnels, le Secrétariat pourrait se voir reconnaître le droit de compiler les informations obtenues et d'y réagir soit en sollicitant un complément d'information soit en décidant exceptionnellement de diligenter des inspections *in situ*.

Dûment informé de la mise en œuvre du droit par les parties, le Secrétariat serait ainsi en situation de saisir un comité d'application de ses doutes et réserves. Façonné sur le modèle du comité du respect des dispositions du *Protocole de Kyoto*, ce comité pourrait également être saisi par une partie à l'égard d'elle-même ainsi que par une autre partie concernant la conduite d'une autre. La procédure devrait également pouvoir être déclenchée par des ONG, dont le droit de saisine serait un écho à leur participation au processus décisionnel.

Le *locus standi* de ces entités, et plus généralement des individus, est chose rare sur la scène internationale, compte tenu du caractère passif de la mesure de subjectivité internationale que leur concède le droit international. L'idée que l'individu prenne une part active à la réalisation du droit se concrétise cependant dans le domaine des droits de l'homme, dans les mécanismes onusiens tels que le Conseil des droits de l'homme<sup>46</sup> ou encore le mécanisme de contrôle de l'OIT<sup>47</sup>. À l'échelle régionale, on sait la place singulière de l'Europe dans le monde du contentieux, compte tenu de l'accès des individus à la Cour européenne des droits de l'homme et à la Cour de justice de l'Union européenne. C'est d'ailleurs dans cet espace que fut adoptée la *Convention d'Aarhus*<sup>48</sup>, certainement la plus parfaite consécration du principe 10 de la *Déclaration de Rio* et du droit de l'homme à un environnement sain. Cet instrument prévoit en effet qu'« un ou plusieurs membres du public peuvent transmettre au Comité d'examen du respect de la Convention toute communication portant sur le respect de ses engagements par une partie »<sup>49</sup>, pour autant qu'ils se prévalent d'un réel intérêt à agir<sup>50</sup>. La communication est examinée à moins d'être

Recognition », dans Tullio Treves et al, dir, *Civil Society, International Courts and Compliance Bodies*, La Haye, TMC Asser Press, 2005 à la p 221 [Pitea].

<sup>46</sup> Marina Eudes, « De la Commission au Conseil des droits de l'homme : vraie réforme ou faux-semblant? » (2006) 52 AFDI 599.

<sup>47</sup> Cesare Romano, *The ILO System of Supervision and Compliance Control: a Review and Lessons for Multilateral Environmental Agreements*, Laxenburg (Autriche), International Institute for Applied Systems Analysis, 1996 aux pp 29-31.

<sup>48</sup> *Convention sur l'accès à l'information, sur la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement*, 25 juin 1998, 2161 RTNU 447 (entrée en vigueur : 30 octobre 2001) [*Convention d'Aarhus*].

<sup>49</sup> *Ibid*, art 2, para 5.

<sup>50</sup> Voir « Structure et fonction du Comité d'examen du respect des dispositions et procédures d'examen du respect des dispositions », dans *Additif au Rapport des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement*, 2 avril 2004, section VI aux para 18. Voir également l'article 2, au para 5 de la *Convention d'Aarhus* (intérêt à agir) *supra* note 47. L'article 2, au para 4 de la Convention précise le sens du terme « public », à savoir « une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la coutume du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes » ce qui ouvre une vaste gamme de perspectives. Sur cet instrument, on se reportera utilement aux travaux de José Juste-Ruiz et Eduardo Salazar Ortuño, « Non-respect par l'Espagne des obligations de la Convention d'Aarhus : communication ACCC/C/2008/24, dans le cas " Senda de Grenade " à Murcie » (2011) 1 RJE 57; Jeremy Wates, « NGOs and the Aarhus Convention » dans Tullio Treves et al, dir, *Civil Society, International Courts and Compliance Bodies*,

écartée en raison de son caractère anonyme, abusif, manifestement déraisonnable, ou de son incompatibilité avec les dispositions de la Convention<sup>51</sup>.

Les fondateurs de l'OMDD, également éclairés par l'expérience du *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique*<sup>52</sup>, ne commettraient donc pas un acte extraordinaire en admettant le *locus standi* des ONG représentatives par leur indépendance, par leur attachement à la dignité humaine, par l'ancienneté et la réalité de leur œuvre, et soucieuses de mettre en œuvre un tel mécanisme avec discernement. Avec ces conditions, on parviendrait non seulement à satisfaire le besoin de participation de ces entités tout en le canalisant et en dissipant la méfiance naturelle des États à leur endroit<sup>53</sup>. L'examen du caractère sérieux de ces communications viendrait s'ajouter à ces exigences dans le but de renforcer leur nécessaire filtrage.

La révolution consisterait en revanche dans l'aménagement d'un recours visant ces entreprises multinationales peu soucieuses de mener leurs activités dans le respect de la dignité humaine et de l'environnement. Ces sociétés sont devenues des acteurs majeurs des relations économiques internationales, influençant tant le contentieux que la production normative internationale<sup>54</sup>. Fortes de leur puissance économique, ou encore de leur statut juridique, elles sont en situation d'imposer leur volonté aux États, obtenant tantôt un cadre législatif favorable, tantôt une protection en cas d'infraction à la norme. La célèbre affaire *Aguinda* est un remarquable exemple de la considération relative des sociétés multinationales pour l'environnement et les droits de l'homme et de l'énergie déployée par elles en vue de se soustraire à la justice. En l'espèce, il aura en effet fallu près de vingt ans de procédure pour que la société Texaco soit condamnée à verser près de 9,5 milliards de dollars US aux communautés indigènes équatoriennes au titre des graves atteintes à l'environnement

---

La Haye, TMC Asser Press, 2005, 167.

<sup>51</sup> « Structure et fonction du Comité d'examen », *supra* note 49 au para 20. Nonobstant ces conditions, ce mode de saisine constitue le principal mode de saisine du Comité d'examen du respect, en ce que l'on dénombre, pour la période 2004-2011, 60 examens déclenchés par le public contre une procédure déclenchée par un État partie à l'encontre d'une autre partie : Comité d'examen du respect des dispositions, « Conclusions et recommandations relatives au respect par l'Ukraine des obligations découlant de la Convention d'Aarhus dans l'affaire de la construction du canal de navigation en eau profonde de Bystre (demande ACCC/S/2004/01 de la Roumanie et communication ACCC/C/2004/03 de Ecopravo-Lviv [Ukraine]) », dans *Additif au Rapport de la septième réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement*, 14 mars 2005, para 4. Voir *Convention d'Aarhus*, *supra* note 47.

<sup>52</sup> *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique*, 29 janvier 2000, 2226 RTNU 208 (entrée en vigueur : 11 septembre 2003) [*Protocole de Cartagena*]. Sept ans après son adoption, la procédure de non-conformité adoptée dans le cadre de cet instrument continue de rester lettre morte compte tenu d'une saisine réservée aux seules parties : « Annexe - Procédures et mécanismes de respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques », dans *Rapport de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de prévention des risques biotechnologiques sur les travaux de sa première réunion*, 15 avril 2004, section IV à la p 108.

<sup>53</sup> Pitea, *supra* note 44 aux pp 220-23.

<sup>54</sup> Delmas-Marty, *supra* note 30 aux pp 139-51.

et à la santé humaine consécutives à l'exploitation d'un gisement de pétrole équatorien<sup>55</sup>.

L'idée de lutter contre l'impunité des sociétés multinationales n'est pas tout à fait neuve. On se souvient par exemple des efforts de la Sous-Commission des droits de l'homme de l'ONU pour définir des principes sur la responsabilité des sociétés transnationales articulés autour de mécanismes de contrôles périodiques et du principe d'une réparation rapide efficace et adéquate<sup>56</sup>. Les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* constituent une autre illustration, plus souple, du mouvement tendant à introduire une mesure du mouvement tendant à responsabiliser ces entités dans ce domaine<sup>57</sup>.

La constitution de l'OMDD serait donc l'occasion de revenir sur cette lancinante question et de tenter d'y porter remède en permettant, par exemple, la saisine du comité d'application par des ONG dans tous les cas où les voies de recours internes seraient épuisées ou inexistantes, ou encore dans tous les cas où la garantie d'un procès équitable ne serait pas assurée. La réserve de cette saisine aux seules ONG aurait pour effet de préserver les États d'une confrontation directe avec ces importants acteurs des relations internationales.

L'examen d'une affaire ne devrait pas excéder un délai de six mois<sup>58</sup>, période au cours de laquelle les différentes parties auraient toute latitude, dans le respect du contradictoire, pour exposer leurs points de vue par le biais d'une communication écrite puis dans le cadre d'auditions admettant des témoins comme des experts<sup>59</sup>. Dans cette perspective, il y a lieu de considérer avec intérêt la possibilité pour le comité d'application de solliciter la participation d'experts indépendants, cette participation visant à assurer une parfaite connaissance de la cause. Les membres du comité pourraient d'autant mieux s'emparer de la dimension technique et scientifique des affaires, qu'ils auront eux-mêmes été recrutés en considération de leur expertise

<sup>55</sup> *María Aguinda et al c Texaco Inc*, [2002], 303 F.3d 470 (2d Cir. 2002) [*Aguinda*]. Le caractère singulier de l'affaire réside dans le fait que les plaignants cherchèrent en vain à obtenir réparation devant la justice américaine sur le fondement de l'*Alien Tort Claims Act*, la société Texaco leur opposant avec succès l'exception de *forum non conveniens*. Elle fut cependant contrainte par la cour d'appel du second circuit à comparaître devant le juge équatorien mais usa de toute sorte de procédés dilatoires pour éviter le procès. Il aura fallu au total près de vingt ans de procédure, pour que la cour de justice de la province de Sucumbios condamne enfin le défendeur, le 14 février 2011, à indemniser les plaignants. Pour les développements récents de l'affaire *Aguinda*, voir notamment *Aguinda et al c Chevron Toxic*, [2011], en ligne: ChevronToxico <<http://chevrontoxico.com/assets/docs/2011-02-14-judgment-Aguinda-v-ChevronTexaco.pdf>>. Sur cette affaire voir notamment Judith Kimerling, « Indigenous Peoples and the Oil Frontier in Amazonia: The Case of Ecuador, Chevron Texaco, and Aguinda v. Texaco » (2006) 38 NYUJ Int'l L & Pol 413; Simon Chesterman, « Oil and Water: Regulating the Behavior of Multinational Corporations Through Law » (2004) 36 NYUJ Int'l L & Pol 307.

<sup>56</sup> Sur ce point, voir notamment Delmas-Marty, *supra* note 30 aux pp 154-55.

<sup>57</sup> OCDE, *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, Éditions OCDE, en ligne : OCDE <<http://dx.doi.org/10.1787/9789264115439-fr>>. Voir notamment Isabelle Daugareilh, « La dimension sociale des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales », (2008) 3 RGDIP aux pp 567-600.

<sup>58</sup> Ce délai pourrait bien entendu être réduit ou prorogé en fonction des circonstances.

<sup>59</sup> Ce délai concernerait exclusivement la branche exécutive du comité d'application et non la branche en charge de l'assistance.

dans les différents domaines scientifiques, techniques, socioéconomiques ou juridiques du développement durable<sup>60</sup>.

Saisi selon les différentes modalités examinées précédemment, le comité d'application serait ainsi en situation de se prononcer sur la conformité ou non des parties aux normes pertinentes et de préciser la portée de ses décisions.

## **B. La portée du contrôle du respect du droit du développement durable**

La logique d'assistance constitue la pierre angulaire des procédures de non-respect, en tant que toute partie en délicatesse avec le respect de ses obligations est fondée à recevoir l'aide propice à la réintégration au sein du ou dans le groupe des « parties vertueuses », plutôt que de se voir sanctionnée et retranchée de la communauté conventionnelle. Pour reprendre l'idée de la professeure Boisson de Chazournes, il s'agit de privilégier la coopération internationale plutôt que de suspendre, voire rompre, une relation conventionnelle dont chacun tire profit<sup>61</sup>.

La pratique des accords multilatéraux relatifs à la protection de l'environnement révèle à cet égard la nature des principales carences examinées par les organes responsables du contrôle de la mise en œuvre. Il s'agit, en règle générale, de difficultés tenant à l'obligation d'informer avec régularité les actions nationales prises en vue de concrétiser les engagements conventionnels. Il peut s'agir encore de difficultés concernant l'adaptation des législations nationales et des appareils administratifs<sup>62</sup>.

Dans ces différentes hypothèses, les idées de solidarité et de coopération irriguant les procédures de non-respect se manifestent de diverses manières, soit par le biais d'une assistance juridique et/ou technique, soit par le moyen de transfert de technologies, soit par l'allocation de ressources financières. Le souci de porter assistance aux parties en délicatesse avec le respect de leurs obligations emprunte deux voies distinctes : certains systèmes conventionnels établissant leurs propres mécanismes financiers<sup>63</sup> alors que d'autres<sup>64</sup> s'en remettent au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) institué dans le but de soutenir les projets ayant pour objet la protection de l'environnement global<sup>65</sup>.

---

<sup>60</sup> On peut également considérer que ceux-ci seraient recrutés en vue d'assurer une représentation équitable des différentes zones géographiques et qu'ils agiraient en toute indépendance, à l'instar des membres du Comité du respect du *Protocole de Kyoto* et de celui de la *Convention d'Aarhus* notamment.

<sup>61</sup> Boisson de Chazournes, « Enjeux et défis », *supra* note 31 à la p 66.

<sup>62</sup> *Ibid.*, à la p 58. Dans le cas particulier de la *Convention d'Aarhus*, c'est davantage l'accès à l'information à caractère officiel ou encore la participation au processus décisionnel qui déterminent la procédure.

<sup>63</sup> Tel est le cas notamment du *Protocole de Montréal*, *supra* note 34, ou encore de la *Convention de Bâle*, *supra* note 9.

<sup>64</sup> En ce sens, on peut prendre l'exemple de la *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants* (2001), du *Protocole de Cartagena*, et de la *Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification* (1994).

<sup>65</sup> Sur le FEM, voir notamment Laurence Boisson de Chazournes, « The Global Environment Facility

On entrevoit aisément, à la lueur de ces considérations, l'intérêt d'un forum unique remédiant à la fragmentation de la gouvernance internationale et corrélativement à l'éclatement du financement de la protection internationale de l'environnement. Un mécanisme financier unique, élaboré à partir du FEM notamment, aurait pour effet de rationaliser le financement des projets afférents aux multiples aspects du développement durable. L'efficacité de ce mécanisme serait par ailleurs accrue s'il devait œuvrer à la mobilisation et à la canalisation de financements provenant du secteur privé sans lequel il n'est désormais guère possible d'envisager la poursuite de quelconques projets d'envergure<sup>66</sup>.

La branche responsable de l'assistance serait ainsi à même de se porter au chevet de certaines parties, prodiguant selon les cas des conseils et de l'aide tant financière que technique. Il en irait ainsi à la condition, cela va de soi, que ces parties s'engagent à modifier leur comportement dans des délais déterminés et consentent à faire régulièrement rapport des actions entreprises en vue de réintégrer le cercle des parties vertueuses.

Dans le cas où la phase d'assistance échouerait ou que le processus d'examen révélerait une partie réfractaire au respect de ses devoirs, une partie peu encline à sacrifier à la plus élémentaire coopération internationale ou à rendre concrets des droits aussi essentiels que le droit à l'environnement sain, le droit à l'eau potable et à l'assainissement, le droit à l'information, ou encore le droit à la participation, il reviendrait alors à la branche de l'exécution de sanctionner une telle conduite. Pour amener une partie à résipiscence, les procédures de non-respect recourent à une gamme variée de sanctions susceptibles de multiples combinaisons. Une partie peut se voir infliger une simple mise en garde ou un avertissement<sup>67</sup>, une déclaration de non-respect<sup>68</sup> ou la suspension de ses droits et privilèges<sup>69</sup>. Certaines procédures, telles que celles établies dans le cadre de la CITES, du *Protocole de Kyoto*, ou encore du *Protocole de Montréal* prévoient même des sanctions à caractère économique et commercial, ce caractère permettant de regarder celles-ci comme les plus aptes à forcer la coopération internationale<sup>70</sup>.

La problématique des sanctions conduit, par ailleurs, à s'interroger sur le sort de ces sociétés multinationales peu soucieuses des hommes et de l'environnement. On peut convenir, dans un premier temps, que les plaintes les concernant devraient être examinées par la branche de l'exécution plutôt que par la branche responsable de l'assistance. La sanction proprement dite peut, dans un second temps, s'entendre de deux manières, extensivement ou restrictivement. Extensivement, cette logique conduira au prononcé de véritables sanctions, notamment financières, de nature à réparer le tort fait aux individus. On sait qu'une telle conception ne saurait triompher

---

(GEF) : A Unique and Crucial Institution » (2005) 14 :3 RECIEL aux pp 193-201.

<sup>66</sup> Voir notamment Maria Ivanova et al, « Towards Institutional Symbiosis: Business and the United Nations in Environmental Governance » (2007) 16:2 RECIEL 123.

<sup>67</sup> C'est le cas par exemple de la procédure établie dans le cadre de la CITES, de la *Convention de Bâle* et du *Protocole de Montréal*.

<sup>68</sup> En ce sens voir la *Convention d'Aarhus*, *supra* note 47 et le *Protocole de Kyoto*, *supra* note 23.

<sup>69</sup> Voir par exemple le *Protocole de Montréal*, *supra* note 34 et la *Convention d'Aarhus*, *supra* note 47.

<sup>70</sup> Maljean-Dubois, *supra* note 31 à la p 44.

que dans un ordre international où la responsabilité des acteurs non étatiques passerait pour une évidence. Or, on a vu précédemment que le droit international est sur ce point à un stade encore très embryonnaire.

En ce cas, et en vue de préserver les chances de succès de l'OMDD, la conception restrictive de la sanction devra être considérée avec intérêt, celle-ci s'articulant autour d'un constat de non-respect et de la recommandation que l'entité visée conforme son comportement aux normes en vigueur. Parfaitement soluble dans l'ordre juridique international contemporain, puisque moins intrusif, une telle décision n'en aurait pas moins des effets significatifs. À la manière de la pression par la réputation (*namings and shaming*) pratiquée dans le domaine de la protection internationale des droits de l'homme, les sociétés commerciales verraient leurs travers exposés publiquement avec les risques que comporte une telle médiatisation à l'heure de la mondialisation de l'opinion publique.

On ne saurait clore ce rapide survol prospectif sans évoquer la question de l'aménagement d'une voie de recours contre les décisions du comité d'application de l'OMDD. Il est difficile d'imaginer qu'un forum de la nature de l'OMDD ne sacrifie pas complètement à la logique de « juridictionnalisation » affectant le droit international depuis près de deux décennies et manifestant un puissant besoin de droit<sup>71</sup>. Dans ce contexte, deux exemples sont de nature à inspirer la négociation de l'OMDD, celui du *Protocole de Kyoto* et celui de l'OMC.

Le *Protocole de Kyoto* est en effet la meilleure illustration de la « juridictionnalisation » des procédures de non-respect, la définition de délais précis, le respect du contradictoire et la détermination d'une phase d'appel s'expliquant à la fois par l'ampleur des enjeux environnementaux et par le recours aux instruments du marché. Une partie, s'estimant lésée en raison de l'irrégularité de la procédure du Groupe de l'exécution, peut saisir la Conférence des Parties de ce grief. Le dernier mot revient donc à l'instance politique suprême et non à un organe restreint à l'instar de l'Organe d'appel de l'OMC. Signe de la sensibilité de la question, la Conférence des Parties statue par un vote formel à la majorité des trois-quarts des membres. Il lui est ainsi loisible d'invalider les décisions du Groupe de l'exécution et de les lui renvoyer pour réexamen<sup>72</sup>. Un sort quelque peu différent est réservé aux rapports des groupes spéciaux de l'OMC soupçonnés d'être entachés d'erreurs de droit et d'interprétation du droit, circonstance dans laquelle l'Organe d'appel a toute latitude pour confirmer, modifier ou infirmer ces constatations<sup>73</sup>. Là encore, le dernier mot revient aux États, mais dans une toute autre mesure : ceux-ci « se prononcent » par voie de consensus dans l'unique but de refuser l'adoption du rapport de l'Organe

<sup>71</sup> Delmas-Marty, *supra* note 30 aux pp 51-61; Syméon Karagiannis, « La multiplication des juridictions internationales : un système anarchique? », dans *La juridictionnalisation du droit international. Actes du colloque de Lille de la Société française pour le droit international tenu du 12 au 14 septembre 2002*, Paris, Pédone, 2003 7; Georges Abi-Saab, « The Normalization of International Adjudication: Convergence and Divergencies » (2010) 43:1 NYUJ Int'l L & Pol 1 [Abi-Saab].

<sup>72</sup> Voir « Respect du Protocole de Kyoto », *supra* note 38, section XI à la p 78.

<sup>73</sup> *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, Annexe 2 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, 14 avril 1994, 1869 RTNU 426, art 17 aux paras 6 et 13. Rappelons que l'appel est introduit par une partie au différend dans les soixante jours de la distribution du rapport à l'Organe de règlement des différends (art 16 au para 4).

d'appel. Le consensus négatif a ainsi pour conséquence l'adoption automatique du rapport, revêtu par ailleurs de l'autorité de la chose jugée<sup>74</sup>.

On perçoit bien à travers ces exemples le souci constant des États de conserver une certaine maîtrise du règlement des différends quand bien même ils sacrifient à la logique de « juridictionnalisation » du droit international. Soit ils interviennent à la fin du processus et statuent sur le sort des parties en infraction, soit ils consentent dès l'origine à des sanctions de faible intensité lorsque le processus leur échappe<sup>75</sup>. C'est là une réalité qui devrait peser sur la structure générale de la procédure comme sur la phase d'appel du règlement des différends de l'OMDD.

\* \* \*

L'Organisation mondiale du développement durable, dont on s'est efforcé de tracer l'ébauche, représenterait à n'en pas douter un puissant moyen d'assurer la promotion et l'effectivité du concept consacré par le Sommet de la Terre. Cette nouvelle institution serait de nature à favoriser la considération des différentes facettes du concept, dont la dimension sociale est souvent occultée par les dimensions environnementale et économique. Une organisation mondiale du développement durable viendrait dans le même ordre d'idée remédier à la fragmentation de cette branche singulière du droit international. L'action internationale se verrait ainsi rationalisée et renforcée.

Au-delà de l'unification structurelle, un tel forum serait l'occasion de donner toute sa place à la société civile internationale, toujours plus avide de participer à la fabrication et au contrôle de la mise en œuvre des normes internationales. D'ailleurs sur ce plan, la pratique internationale offre l'exemple précieux des procédures de non-respect du *Protocole de Kyoto* (pour la « juridictionnalisation ») et de la *Convention d'Aarhus* (pour la participation de la société civile) transposables à ce nouveau forum. On concilierait ainsi les idées de solidarité et de respect du droit, de même que pourrait être consacrée l'idée que nul ne saurait échapper à l'empire du droit, pas même ces puissantes entités économiques que constituent les entreprises multinationales.

Ainsi passées en revue les différentes facettes institutionnelles de cette organisation mondiale du développement durable, on se rend vite compte qu'une telle entreprise ne représente en rien une ambition inaccessible à la communauté internationale. Soucieuse de justice sociale et environnementale, de nombreuses voies s'offrent à elle, qu'il s'agisse de la transformation du PNUE ou de la Commission du développement durable en une véritable agence des Nations unies, ou de la constitution d'une toute nouvelle organisation internationale. En ce domaine, comme en tant d'autres, il est néanmoins impératif de garder à l'esprit que le principal moteur du progrès réside dans la volonté et le courage politiques.

<sup>74</sup> Abi-Saab, *supra* note 70 à la p 13.

<sup>75</sup> Voir en ce sens l'analyse du professeur Joost Pauwelyn s'agissant précisément du règlement des différends de l'OMC. Joost Pauwelyn, « The Transformation of World Trade » (2005) 104 Mich L Rev 1 aux pp 52-53.